

PRIX d'ENCOURAGEMENT OFFERT par la COMMUNE d'UCCLE

REGLEMENT

arrêté par le Conseil communal en séance du 01 juin 1992.

- Art. 1 : *Un prix communal d'un montant de 10.000 frs. (248,00 €), désigné sous l'appellation « Prix d'encouragement offert par la commune d'Uccle », sera octroyé chaque année et pour la première fois en 1992.*
- Art. 2 : *Ce prix attribué par le Collège échevinal, sur proposition de l'échevin de l'Action sociale, à un(e) ucclois(e) s'étant voué(e) avec ténacité et constance à la défense d'une cause juste et licite, en rapport avec le bien-être social des moins favorisés, pour une action durable et remarquable de dévouement individuel envers une personne handicapée ou malade en dehors de toute idée de lucre et en dehors de toute structure.*
- Art. 3 : *Ce prix servira à promouvoir la solidarité individuelle et encourager le dépassement des égoïsmes.*
- Art. 4 : *Chaque cas proposé à l'appréciation du Collège fera l'objet d'un examen confidentiel par le service social de la commune.*
- Art. 5 : *Le Collège se réserve le droit de ne pas attribuer le prix, s'il juge insuffisante la motivation des cas portés à sa connaissance.*
- Art. 6 : *Le prix ne peut être attribué qu'à concurrence des crédits budgétaires disponibles approuvés par l'autorité de tutelle.*